DELIBERATION N° 02 - ACTUALISATION DE LA PRISE EN CHARGE DES FRAIS DES AGENTS MUNICIPAUX EN MISSION

Rapporteur : Mme RAVON

Le cadre général des conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires à la charge des budgets des collectivités territoriales est défini par le décret 2007-23 du 5 janvier 2007 modifiant le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001.
La réglementation fixe ainsi un cadre général mais donne compétence aux organes délibérants des collectivités pour fixer certaines modalités de remboursement et pour moduler les montants des indemnisations des déplacements, nuitées, repas.

La délibération du Conseil Municipal n°2 du 27 mai 2019 détermine les modalités de prise en charge des frais de déplacement et d'hébergement des agents municipaux en mission.

Il convient aujourd'hui d'actualiser le taux de remboursement forfaitaire des frais de repas, suite à **l'arrêté du 11 octobre 2019** modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006, fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat.

A compter du 1er janvier 2020, le tableau des remboursements de frais pris par la délibération du Conseil Municipal en date du 27 mai 2019 est remplacé par le tableau ci-dessous :

	Taux de base	**Grandes villes**	**Commune de Paris**
Repas	**17.50 €**	**17.50 €**	**17.50 €**
Hébergement	70 €	90 €	110 €

Les frais de repas peuvent être pris en charge si l'agent se trouve en mission pendant la totalité de la période comprise entre 12 heures et 14 heures pour le repas du midi et entre 19 heures et 21 heures pour le repas du soir. (Si l'agent bénéficie de titres-restaurant, il se verra retirer un titre par repas remboursé entre 12 h et 14 h).

Le Comité Technique Paritaire sera informé lors de sa prochaine séance.

La commission Finances, Ressources Humaines, Administration Générale a donné un avis favorable à ces modalités de prise en charge le 29 janvier 2020.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,
décide à l'unanimité :

- de décider du remboursement des frais de repas du midi et du soir réellement engagés par l'agent, sur présentation de justificatifs de paiement, dans la limite du montant de 17,50 € par repas (au lieu de 15,25 € précédemment). Il n'y aura pas d'indemnités de repas lorsque l'agent est nourri gratuitement, notamment dans le cadre des formations du CNFPT ou tout autre organisme les prenant en charge) ;

- la limite du montant de remboursement par repas suivra l'évolution de la réglementation en vigueur, qui peut être modifiée ultérieurement.

Les crédits nécessaires sont prévus au budget primitif 2020 et le seront aux suivants.